
En l'absence d'évolutions réglementaires, la [note de service n°2022/12/4117](#) du 22 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) pour les déplacements effectués à compter de l'année 2022, est applicable pour les déplacements effectués en 2023 (à l'exception des annexes 4 et 6 bis qui concernaient uniquement les déplacements de 2022).

Retrouvez [les montants et les textes sur l'article de l'an dernier](#).

Attention : Demande à faire **avant le 31 décembre 2023** sur document joint pour un versement à partir de janvier 2024.

fichiers:



[Télécharger annexe_6_-_demande_forfait_mobilites_durables_vu_ch.odt](#) (495.5 Ko)

Public: [Frais de déplacements et repas](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
